

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1994/L.14/Rev.1
17 février 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquantième session
Point 14 de l'ordre du jour

MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D'ACTION POUR LA TROISIEME DECENNIE
DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE

Danemark*, Finlande, Norvège*, Roumanie, Suède* et Turquie* :
projet de résolution

Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines
de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et
de l'intolérance qui y est associée

La Commission des droits de l'homme,
Rappelant et réaffirmant sa résolution 1993/20 du 2 mars 1993,
Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 48/91,
du 20 décembre 1993, et 48/148, du 20 décembre 1993,

Tenant compte des résultats de la Conférence mondiale sur les droits
de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, et en particulier

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur
des commissions techniques du Conseil économique et social.

de l'attention accordée au Programme d'action pour l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et des autres formes d'intolérance,

Prenant note de la résolution 1993/3 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, du 16 août 1993,

Ayant à l'esprit le rapport du Secrétaire général sur les mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale présenté à la Sous-Commission lors de sa quarante-quatrième session (E/CN.4/Sub.2/1992/11),

Ayant examiné le premier rapport (E/CN.4/1994/66) du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Notant avec inquiétude que, en dépit des efforts, le racisme, la discrimination raciale, l'antisémitisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ainsi que les actes de violence raciale n'ont pas disparu et prennent même une ampleur croissante, revêtant sans cesse des formes nouvelles,

Consciente de la différence fondamentale existant entre, d'une part, le racisme et la discrimination raciale érigés en politique gouvernementale institutionnalisée, telle que l'apartheid, ou découlant de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciales et, d'autre part, d'autres formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance associée à celles-ci qui se manifestent dans de nombreux pays à l'intérieur de certains milieux, qui sont le fait de particuliers ou de groupes, et dont certaines sont dirigées contre les travailleurs migrants,

1. Prend note du rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (E/CN.4/1994/66);

2. Se félicite de la proclamation par l'Assemblée générale de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale commençant en 1993 ainsi que du Programme d'action de la troisième Décennie;

3. Se félicite aussi de la proposition du Rapporteur spécial concernant l'organisation d'un séminaire interdisciplinaire sur la problématique des formes contemporaines du racisme, de la discrimination

raciale et de la xénophobie dans leurs aspects théoriques et leurs manifestations concrètes;

4. Prie le Rapporteur spécial d'examiner, en application de son mandat, les incidents qui sont la manifestation des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, ainsi que les mesures qui sont prises par les gouvernements pour les surmonter et de faire rapport sur ces aspects à la Commission, à sa cinquante et unième session;

5. Prie encore le Rapporteur spécial de procéder à un échange de vues avec les mécanismes et les organes de suivi des traités du système des Nations Unies concernés, y compris le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, afin de renforcer leur efficacité et leur coopération mutuelle;

6. Demande à tous les gouvernements, aux organisations intergouvernementales, aux organismes des Nations Unies concernés ainsi qu'aux organisations non gouvernementales de fournir des informations au Rapporteur spécial;

7. Encourage le Rapporteur spécial, en consultation étroite avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies concernés, les autres organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, à présenter des recommandations supplémentaires concernant l'enseignement des droits de l'homme, en vue de prévenir les agissements fomentant le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

8. Prie le Rapporteur spécial d'utiliser toute information qu'il jugera pertinente au regard de son mandat tel qu'il a été défini dans la résolution 1993/20 adoptée par la Commission le 2 mars 1993;

9. Encourage les gouvernements à coopérer étroitement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de son mandat;

10. Regrette que le Rapporteur spécial ait eu des difficultés à préparer son premier rapport, faute des ressources nécessaires;

11. Demande au Secrétaire général de fournir sans plus attendre au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat et de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session et un rapport complet à la Commission à sa cinquante et unième session.
